

Généralités **CMO** = Congé Ordinaire de Maladie, **CLM** = Congé Longue Maladie liste relevant de l'arrêté du 14 mars 1986

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000471431/>

CLD = Congé Longue Durée : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis.

Le CMO est géré par votre établissement, c'est votre chef d'établissement (la secrétaire) qui établit l'arrêté.

Comme les accidents de service, le CLM et CLD sont gérés par la DSDEN et les arrêtés établis par le rectorat

Type de congé	Durée	Modalités Conseils Déroulement	Jour(s) de carence	Expertise et Conseil médical restreint (CMR)	Précautions ou obligations Reprise
CMO Jour de carence LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 maj le 09 juillet 2023 article 115	3 mois à 90% depuis mars 20mars 2024 (89 jours en réalité car JOUR DE CARENCE) + 9 mois à demi-traitement (270 jours). Le décompte des jours de CMO se fait de date à date, pas par année scolaire ! Le jour de carence est compté comme un jour payé à 90%!! Si vous êtes en TPRT, et si vous êtes en arrêt depuis 1 mois, pensez à demander l'arrêt de votre TPRT	Interrompre éventuellement votre CMO la veille de chaque vacances scolaires si votre maladie ne relève pas d'un CLM ou d'un CLD. Ne fournir que le dernier volet du CERFA arrêt de travail à votre établissement , volet n'indiquant pas le motif	A chaque nouvel arrêt, mais le jour de carence ne s'applique pas lors de l'arrêt de travail suivant : Lorsque (3 conditions): 1) vous n'avez pas repris le travail plus de 48 heures entre les 2 congés maladie * et que 2) les 2 arrêts de travail ont la même cause. 3) Le médecin doit cocher la case prolongation	Des expertises sont obligatoires si les congés en CMO sont consécutifs : 1) 1 fois après 6 mois consécutifs 2) après 12 mois consécutifs Et dans les 2 cas, l'avis du conseil médical restreint sera demandé.	Attention au risque lors de l'expertise d'être considéré comme inapte à toutes fonctions. Eviter les 6 mois consécutifs. Reprise du travail : elle peut se faire à la fin de l'arrêt de travail sans justificatif médical *Précision le jour de carence entre deux arrêts ne s'applique pas si vous reprenez le travail le lundi et vous arrêtez le mardi, si le motif entre les deux arrêts est le même
CLM 3 ans . Vous retrouverez votre droit à CLM, après reprise de 1 an (exemple reprise avec un TPRT) Liste de maladies ouvrant droit au CLM : arrêté du 14 mars 1986	1 an à plein traitement 2 ans à 60% de votre traitement et 33% primes et indemnités Si les CMO ont le même motif ils seront repris dans le décompte du CLM s'il n'y a pas d'interruption de congé. Attention le décret n'est pas assez explicite sur ce point-là. Et le Conseil médical ou l'administration peut ne pas appliquer cette règle. Voir point expertise	Le CLM est accordé ou renouvelé par période(s) de 3 à 6 mois. Le CLM peut être utilisé de façon continue ou discontinuée. C'est vous qui sollicitez auprès de la DSDEN l'octroi d'un CLM et vous joindrez à votre demande un justificatif de demande de placement en CLM de votre médecin. (Voie hiérarchique et DSDEN).	Pas de jour de carence. Vérifier sur votre feuille de paie lorsque le CLM est accordé (arrêté rectoral) que le premier jour de votre CLM qui vous a été retenu précédemment comme jour de carence vous est bien remboursé.	Expertise et Conseil Médical Restreint pour l'obtention du CLM et pour le passage à demi-traitement. Expertise tous les 6 mois, voire 1an pour les autres prolongations.	On ne peut pas enchaîner deux CLM même pour une pathologie différente. Il faut reprendre une activité pendant au moins 1 an Cependant on peut enchaîner un CLM de 3 ans avec un CLD mais pour une autre pathologie. Reprise : avant la fin de votre CLM ou CLD avec un simple certificat médical de reprise. Attention : <u>En fin de droit</u> , une expertise et l'avis du conseil médical restreint est demandé avant toute reprise. Pensez au TPRT
CLD Congé Longue Durée (5 ans) PERTE DU POSTE dès la fin de la première année.	3 ans à plein traitement (dont la première année de CLM), puis 2 ans à 50% de votre traitement Choix irrévocable à la fin de la première année de CLM.	IDEM ci-dessus.	IDEM ci-dessus.	Expertise IDEM CLM	Des CLD pour pathologies différentes peuvent s'enchaîner. Attention Pas de possibilité d'obtenir 2 CLD pour même pathologie. Vous ne pouvez obtenir qu'un seul CLD même si vous êtes atteints successivement par 2 cancers différents. Reprise : Idem CLM Pensez au TPRT

Rappel : l'administration peut faire procéder à un contrôle ou une expertise quand elle le souhaite.

Si vous êtes convoqué(e) pour une expertise, contactez le SNEP avant, et demandez après l'expertise les conclusions administratives de l'expert à votre DSDEN. Quant au rapport complet de votre expertise il faudra le demander soit au médecin du travail, soit à la DDETS, c'est-à-dire au conseil médical, suivant qui a désigné l'expert.

Précisions

1- Points communs CMO CLM CLD

- A. La MGEN peut compenser une partie de la perte de salaire. Environ jusqu'à **77%** de votre salaire brut pour l'offre prévoyance actif, **et 85%** pour l'offre Prévoyance actif Renforcée. Ces allocations journalières ne sont pas imposables.
- B. Cependant la mise en place du nouveau **contrat facultatif de prévoyance** à compter d'avril 2026 changera la donne. Les CLM pourraient être compensés à 100 % la première année et à 80 % les 2eme et 3eme années **Si** vous souscrivez ce contrat. De plus, pour les CMO CLD il faudra souscrire une garantie additionnelle pour bénéficier de prestations complémentaires. Le jour de carence ne sera jamais compensé

Si vous avez des crédits en cours, vérifiez avec votre assurance si le fait d'être en maladie ou à demi traitement vous permet de surseoir ou de ne pas payer vos mensualités. Dans ce cas demandez au rectorat une attestation de passage à demi-traitement. (les Indemnités journalières de la MGEN que vous percevrez ne rentrent pas en ligne de compte en tant que salaire).

Pour les collègues qui ont un emprunt contracté auprès de la CASDEN et qui ont pris une assurance auprès de la MGEN souscrit auprès du CNP ASSURANCE UGPS (*Union de Gestion de Prestations Spécifiques*) MGEN Centre de Gestion LILLE BP 30018 59871 SAINT ANDRE LEZE LILLE contactez par Tél : 09 72 72 20 01 Pour les emprunts : touche 2

- C. Vous pouvez solliciter une aide financière auprès de l'assistante sociale de la DSDEN

Assistants du service social en faveur des personnels	
24	LARNAUDIE Claire 05 53 02 84 33, claire.larnaudie@ac-bordeaux.fr
33	DREYFUS Lise 05 56 56 36 96, ROCHARD Anne Céline 05 56 56 37 51, ZANCANARO Maria-Pia 05 56 56 37 67 lise.dreyfus@ac-bordeaux.fr anne-celine.rochard@ac-bordeaux.fr maria-pia.zancanaro@ac-bordeaux.fr dsden-33-socialpers@ac-bordeaux.fr
40	DUCOUT Valérie 05 58 05 66 87 Mme CASAU Myriam Secteur Dax 05 59 36 36 15 06 46 28 94 61 valerie.ducout@ac-bordeaux.fr myriam.casau@ac-bordeaux.fr actionsociale.dsden40@ac-bordeaux.fr
47	SARTINI Laetitia 05 53 67 70 99 laetitia.sartini@ac-bordeaux.fr
64	Conseillère technique du service social secteur Pau : DEVILLE Marie Antoinette 05 59 82 22 17 secteur Bayonne côte basque : DUDOUET Anne Laure 05 59 59 44 50 Secteur Oloron-Orthez : CASAU Myriam 05 59 36 36 15 m-antoinette.deville@ac-bordeaux.fr anne-laure.dudouet@ac-bordeaux.fr myriam.casau@ac-bordeaux.fr

- D. Une expertise se prépare. L'expert n'est pas là pour vous conseiller ou traiter votre maladie. Il est là pour constater si les symptômes que vous lui décrivez relèvent bien d'une maladie et du congé sollicité. Donc si vous lui dites que vous allez mieux, vous repartez au travail. Si vous lui dites que vous ne pouvez plus travailler alors il vous déclarera inapte.... Un pli confidentiel de votre médecin spécialiste peut s'avérer très utile mais cela doit **correspondre à ce que vous direz à l'expert.** Il vous faut apporter tous les éléments médicaux qui plaident en votre faveur y compris les motifs de vos arrêts de travail indiqués sur le volet 1 des CERFA, les preuves des soins que vous suivez, les ordonnances tamponnées par la pharmacie.....

- E. Dans l'attente d'une expertise et des décisions qui seront prises par le rectorat, vous êtes maintenu(e) dans la situation administrative antérieure.

Donc :

- à la fin de vos droits à CMO (12 mois consécutifs) demi-traitement : Placement en congé d'office, trimestres ne comptant plus pour la retraite,
- à la fin de la première année de CLM demi-traitement même si vous avez demandé un CLD.

La situation sera régularisée plus tard, parfois plus de 5 mois après....

- F. Pour la reprise **à la fin de vos droits**, CMO au bout de 12 mois consécutifs, 3 ans de CLM, 5 ans de CLD vous ne pouvez reprendre sans expertise, **le paiement du demi-traitement est maintenu si nécessaire jusqu'à la date de la décision de reprise de service.**

- G. Avant la fin des droits**, un simple certificat d'aptitude à la reprise de votre médecin est nécessaire. Attention, dans certains départements même si l'expertise n'est plus obligatoire pour une reprise avant la fin du CLM ou CLD et donc avant la fin de vos droits, l'administration continue à exiger cette expertise. ~~C'est son droit.~~
- H.** Vous pouvez être reconnu(e) inapte :
- Inaptitude seulement physique pour exercer vos fonctions et alors vous serez suivant votre état de santé :
 - Soit directement placé(e) sur un poste adapté
 - Soit reclassé(e). Vous pourrez ainsi bénéficier d'une période de préparation au reclassement ou être directement reclassé(e) sur un emploi compatible avec votre état de santé.
 - Si vous êtes reconnu(e) définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, vous pouvez être mis à la retraite pour invalidité quel que soit votre âge et quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite (Voir fiche retraite pour invalidité non imputable au service) . Le paiement du demi-traitement est maintenu si nécessaire jusqu'à la date de la décision de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite et versement de la pension retraite, mais seulement pendant 3 ans.
- I.** En cas de refus de rejoindre votre poste de travail sans motif valable lié à votre état de santé, **vous pouvez être licencié(e) après avis de la commission administrative paritaire.**

POINTS PARTICULIERS CMO

Obligation d'envoi de l'arrêt de travail dans les 48h qui suivent la constatation médicale, Il est bien indiqué quel volet adresser à votre chef d'établissement surtout garder le volet qui contient les informations sur votre maladie (Cf DOC CERFA).

L'Administration, votre établissement très exactement la secrétaire de votre établissement, ne doit inscrire que les dates de votre arrêt prescrit par votre médecin. Si votre CMO s'arrête un vendredi et reprend un lundi, ou s'arrête au 07 juillet et reprend le à la pré rentrée, ni, ni le week-end, ni les vacances ne doivent être incluses dans votre arrêt

Calcul des 90 jours à plein traitement

Les CMO sont comptés en jours.

Pour comptabiliser les jours utilisés en CMO, on parle d'année médicale de référence. L'administration regarde donc les 364 jours qui précèdent chaque jour de congé. Si l'arrêt est le 04/11/2024, l'administration pour faire le décompte prend en compte les jours à compter du 05/11/23.

Mais attention pour le calcul des 90 jours chaque mois est compté à 30 jours quel que soit le nombre de jours dans le mois, 30 jours pour février, 30 jours pour mars.

Ceci a une conséquence, en effet si vous êtes en congé du 28 février au 2 mars en 2024, il ne vous sera compté non pas **3** jours mais bien **5** jours !

En revanche, si vous êtes en CMO du 28 mars 2023 au 2 avril 2024, il ne vous sera pas compté **7** jours mais bien **5**.

Aussi, il vous faudra **demandeur l'état récapitulatif de vos congés !!!**

Si votre maladie risque de dépasser les 3 mois (90 jours) de CMO et qu'elle ne relève pas d'un CLM ou CLD :

- demandez à votre médecin de ne pas inclure les vacances, même si vous perdez à chaque renouvellement un jour de carence. Attention les motifs des arrêts doivent donc être donc différents même si vous ne fournissez que le dernier volet, donc sans le motif, à votre chef d'établissement. En cas de contrôle, il vous faudra produire le CERFA arrêt de travail avec le motif
- vous pourriez faire la même chose avec le week-end (pas de jour de carence si même maladie, il faut le signaler à la secrétaire de l'établissement, car c'est elle qui va saisir sur l'ordinateur vis congés et qui va éditer l'arrêt rectoral !), mais vous prenez le risque d'un contrôle très rapide.
- Attention si vous êtes remplacé(e) par un contractuel non Cédésé, il ne touchera pas les vacances scolaires.....

Points particuliers CLM CLD

L'administration est obligée de faire une expertise par an, le CLM est accordé de 6 mois en 6 mois (il y a des exceptions 6+3 ou un an direct au bon vouloir de l'administration ou de la gravité de la maladie).

Il existe une liste de maladies pour obtenir

- un **CLM** (arrêté du 14 mars 1986 ci-dessous). Toutefois il est possible au titre 3 de cet arrêté d'obtenir un CLM **pour une maladie non énumérée aux article 1er et 2, après proposition du Comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et que cette maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.** Attention c'est au bon vouloir du conseil médical
- un **CLD** seule **5** maladies permettent d'obtenir un CLD : **tuberculose ;maladies mentales ;affections cancéreuses ;poliomyélite antérieure aiguë ;déficit immunitaire grave et acquis.**
- Se souvenir que vous pouvez obtenir un **CLM ou un CLD FRACTIONNÉ** notamment si vous pouvez reprendre en fin de thérapie par exemple et que vous avez juste besoin de quelques jours, précédant ou suivant, votre traitement médical.
- Attention à si vous avez 64 ans avant la fin de votre CLM ou CLD, retraite pour invalidité. Pour l'instant l'académie de Bordeaux n'est pas concernée, l'administration laisse aller jusqu'à la fin des droits à congé. Ainsi pour un CLD débutant à 62 ans, l'administration laissera le collègue aller au bout de ses droits (âge 67 ans), si les experts puis le Conseil médical restreint y sont favorables.

Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

Article 1

Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. *Hémopathies graves.*
2. *Insuffisance respiratoire chronique grave.*
3. *Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.*
4. *Lèpre mutilante ou paralytique.*
5. *Maladies cardiaques et vasculaires :*
 - *angine de poitrine invalidante ;*
 - *infarctus myocardique ;*
 - *suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;*
 - *complications invalidantes des artériopathies chroniques ;*
 - *troubles du rythme et de la conduction invalidante ;*
 - *coeur pulmonaire postembolique ;*
 - *insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).*
6. *Maladies du systèmes nerveux :*
 - *accidents vasculaires cérébraux ;*
 - *processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;*
 - *syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;*
 - *syndromes cérébelleux chroniques ;*
 - *sclérose en plaques ;*
 - *myélopathies ;*
 - *encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;*
 - *neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;*
 - *amyotrophies spinales progressives ;*
 - *dystrophies musculaires progressives ;*
 - *myasthénie.*
7. *Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.*
8. *Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.*
9. *Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.*
10. *Maladies invalidantes de l'appareil digestif :*
 - *maladie de Crohn ;*
 - *recto-colite hémorragique ;*
 - *pancréatites chroniques ;*
 - *hépatites chroniques cirrhogènes.*
11. *Collagénoses diffuses, polymysites.*
12. *Endocrinopathies invalidantes.*

- Article 2 Modifié par Arrêté du 1 octobre 1997 - art. 1.

Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 des décrets susvisés :

- *tuberculose ;*
- *maladies mentales ;*
- *affections cancéreuses ;*
- *poliomyélite antérieure aiguë ;*
- *déficit immunitaire grave et acquis.*

- Article 3

Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux article 1er et 2 du présent arrêté, après proposition du Comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.